

REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

R E G L E M E N T

Article 1 :

Il est établi au profit de la Ville de Charleroi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur l'occupation du domaine public, à l'exception de l'occupation d'emplacements sur les marchés ou dans le cadre de travaux, d'évacuation de déchets et de déménagements, visés par d'autres règlements-redevances communaux.

Article 2 :

La redevance est due par l'occupant.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- A. Occupations par les friteries visées à l'article 32 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public
 - 247 €/m² entamé/an pour les édicules permanents.
 - 123,50 €/m² entamé/an pour les édicules non permanents.
- B. Autres occupations du domaine public
 - 6 €/m² entamé/jour d'occupation.

Article 4 :

Les montants visés à l'article 3 seront automatiquement indexés au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, selon l'indice des prix à la consommation, par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant de base} \times \text{indice du mois de janvier de l'année précédente}}{\text{Indice du mois de janvier 2025}}$$

Le montant ainsi indexé sera arrondi aux 10 centimes d'euro supérieurs.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque année suivant la première année telle que renseignée à l'article 1er, un tableau récapitulatif reprenant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Cette délibération sera portée à la connaissance du Conseil communal et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 5 :

Le paiement de la redevance pour occupation d'emplacements se fait :

- pour les occupations d'emplacements en dehors des marchés publics aux endroits visés à l'article 32 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public, annuellement, par virement sur le compte bancaire de la Ville de Charleroi dans le mois suivant l'envoi de la facture,
- pour les occupations d'emplacements en d'autres endroits, soit par carte de paiement via un terminal de paiement lors de la réservation de l'emplacement auprès des services économiques lorsque l'événement donnant lieu à occupation est organisé par la Ville, soit par carte de paiement via un terminal de paiement mobile auprès du préposé de la commune dans les autres cas.

Une quittance mentionnant la période et la superficie de l'emplacement sera délivrée après enregistrement du paiement.

Tout paiement en espèces est formellement interdit.

Article 6 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, avant recouvrement éventuel par voie de contrainte.

Article 7 :

Toute contestation doit être formulée, par courrier, à l'adresse suivante : Ville de Charleroi, Service recouvrement Redevances, place Vauban, 14-15 à 6000 Charleroi, endéans un délai de 30 jours calendaires, prenant cours le 3ème jour ouvrable suivant la date d'émission de l'avis de paiement et/ou facture.

Article 8 :

Conformément à la législation RGPD, le périmètre du traitement des données personnelles est défini comme suit :

- responsable de traitement : la ville de Charleroi ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'occupation du domaine public ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : demande du redevable ou recensement et mise à jour par consultation des données du registre national et/ou de la BCE ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.